



CANADA

# Débats du Sénat

---

3<sup>e</sup> SESSION • 40<sup>e</sup> LÉGISLATURE • VOLUME 147 • NUMÉRO 27

---

## LA LOI SUR LA COUR SUPRÊME

Projet de loi modificatif—Deuxième lecture  
du projet de loi C-232—Suite du débat

Question de

**l'honorable Claudette Tardif**

**Le mardi 11 mai 2010**

## LE SÉNAT

Le mardi 11 mai 2010

### LA LOI SUR LA COUR SUPRÊME

PROJET DE LOI MODIFICATIF—DEUXIÈME LECTURE—  
SUITE DU DÉBAT

**L'honorable Claudette Tardif (leader adjoint de l'opposition) :** L'honorable sénateur accepterait-il de répondre à une question?

**L'honorable Claude Carignan :** Évidemment.

**Le sénateur Tardif :** Vous avez beaucoup fait référence à l'article 133 dans vos arguments. Maintenant, l'article 133 de la Constitution déclare simplement que l'usage de l'anglais et du français est facultatif dans les tribunaux établis sous l'autorité de la présente loi. Le projet de loi C-232 n'empêche donc pas un juge de la Cour suprême d'utiliser la langue de son choix lorsqu'il s'adresse aux avocats. Dans le projet de loi C-232, nous parlons de la compréhension des deux langues officielles sans l'aide d'un interprète. Alors, le juge ne perd aucunement le droit d'utiliser la langue de son choix.

Cependant, vous faites beaucoup référence à l'article 133, et ce sont des arguments qui ont été très forts il y a 20 ou 25 ans. Cela ne tient pas compte des changements apportés en 1988 à la Loi sur les langues officielles ni à la Charte canadienne des droits et libertés, où l'on a enchâssé les droits linguistiques dans les articles 16 à 23.

Aussi, lorsque vous parlez de cela, vous ne faites pas référence, par exemple, au jugement du juge en chef Dickson, qui dit qu'il y a une interprétation différente de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et de l'article 19 de la Charte canadienne des droits et libertés. Selon son interprétation, l'article 19 accorde une interprétation beaucoup plus large. Si l'article 133 donne un

droit individuel, l'article 19 donne un droit aux individus face à l'État. C'est cela qui est important : les droits des individus face à l'État.

Lorsqu'on parle de l'arrêt *Beaulac*, on parle de l'égalité réelle. Croyez-vous qu'on respecte l'égalité réelle lorsqu'un groupe de langue officielle doit passer par le filtre d'un interprète et que l'autre groupe n'a pas à le faire?

**Le sénateur Carignan :** Je remercie l'honorable sénateur de sa question. Premièrement, il est important de distinguer la Loi sur les langues officielles, qui a un statut de loi quasi constitutionnel, de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui a un statut de droit constitutionnel.

Deuxièmement, dans la Loi constitutionnelle de 1982, l'article 21 prévoit que la loi de 1982 n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges antérieurement reconnus dans d'autres dispositions de la Loi constitutionnelle, ce qui inclut l'article 133. Donc, la loi de 1982 n'a pas pour effet de diminuer l'importance de l'article 133.

Je n'ai malheureusement pas eu le temps, je ne dirais pas de plaider, mais de faire un discours en faisant référence aux nombreux jugements de la Cour suprême et de la cour d'appel avec leurs différentes nuances. Vous avez compris qu'en 45 minutes, on ne peut pas contester la constitutionnalité d'une loi, ce qu'un avocat fait normalement en quatre ou cinq heures devant le juge qui parle la langue de son choix.

(Sur la motion du sénateur Mitchell, le débat est ajourné.)